

# DROIT NÉGOCIÉ DANS LES AIRES PROTÉGÉES, DU CADRE NATIONAL À LA GOUVERNANCE TERRITORIALE LOCALE : LE CAS DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE

*NEGOTIATED LAW IN PROTECTED AREAS: FROM NATIONAL TO LOCAL TERRITORIAL GOVERNANCE,  
THE CASE OF AMAZONIAN PARK OF GUYANE*

OLIVIER BARRIERE, JEAN-FRANÇOIS FAURE, ROMAIN GOEURY, FRÉDÉRIC HUYNH

*Institut de Recherche pour le Développement (IRD), Unité Espace SI40,  
Maison de la Télédétection, 500 Rue Breton, F 34000 Montpellier.*

Contact : [olivier.barriere@ird.fr](mailto:olivier.barriere@ird.fr)

## RÉSUMÉ

*Les rapports des hommes à leur environnement dans les aires protégées se veulent particuliers, avec des objectifs affichés d'une cohabitation visant une forme « d'harmonisation » entre la nature et les sociétés. La régulation juridique qui en découle provient davantage des gestionnaires extérieurs aux territoires considérés que des acteurs mêmes qui y vivent et qui les construisent. La rénovation législative des parcs nationaux nous conduit à nous interroger sur la nature du droit dans les aires protégées. Serait-il concevable de penser la formation d'un droit davantage négocié qu'imposé ? La question peut légitimement se poser dans le cas du parc amazonien de Guyane qui intègre en zone de libre adhésion plusieurs communautés autochtones et locales exprimant une diversité et une altérité socioculturelles. Le droit commun se conjugue ainsi avec un droit né de la pratique et endogène aux groupes. Cette situation conduit à s'interroger sur une articulation entre les deux systèmes juridiques (droit positif et droit du coutumier). Nous partons de l'hypothèse d'un processus intégrateur des régulations superposées, celle « par le bas » et celle « par le haut », au moyen de la négociation. L'expression d'un « droit négocié » qui, en l'occurrence, est à construire au sein du Parc Amazonien de Guyane (PAG), peut se définir et se justifier par trois aspects, à partir de l'exemple de la communauté amérindienne Wayana : la prise en compte d'une légalité confrontée aux légitimités socio-culturelles, l'intégration de l'endogène dans la formation du droit, la négociation de la formalisation d'un lien entre les pratiques, les représentations locales et la logique Républicaine.*

**MOTS-CLÉS :** RÉGULATION JURIDIQUE, DROIT COUTUMIER, DROIT NÉGOCIÉ, PLURALISME JURIDIQUE, PARC AMAZONIEN DE GUYANE, AIRES PROTÉGÉES, NÉGOCIATION, TERRITOIRE, INTERCULTURALITÉ, WAYANA.

## SUMMARY

*Human relationships to their environment in protected areas are specific with the stated objectives of cohabitation for a form of "harmonization" between nature and society. The juridical regulation resulting from more managers from outside the territories space considered than actors themselves living there. The renovation of the national parks legislation leads us to question the nature of law in protected areas. Is it conceivable to think the formation of a right negotiated more than imposed? The question may legitimately arise in the case of Amazonian Park of Guyane which includes in « adhesion area » several indigenous and local communities expressing a socio-cultural diversity. The state law is thus combined with a law born of practice and endogenous groups. This situation raises questions about a link between the two legal systems (positive law and customary law). We start from the assumption of an inclusive process of overlapping regulations, by the "bottom" and by the "top" through negotiation. The expression of a "negotiated law" which in this case is to build within the Amazonian Park of Guyane may be defined and justified by three aspects, from the example of the Amerindian Wayana community: the inclusion of a legally confronted with socio-cultural legitimacy, integration of the endogenous in formation of law, negotiate the formalization of a relationship between the practices, local representations and Republican logic.*

**KEYWORDS:** LEGAL REGULATIONS, CUSTOMARY LAW, NEGOTIATED, LEGAL PLURALISM, AMAZONIAN PARK OF GUYANE, PROTECTED AREAS, NEGOTIATION, TERRITORY, INTERCULTURAL, WAYANA

## INTRODUCTION

Le droit dans les aires protégées est souvent ancré dans une logique réglementaire étatique (Parc national, réserves naturelles nationales, arrêtés de biotope, réserve de chasse et de faune sauvage, ...), internationale (Ramsar, aire d'intérêt Méditerranéen...), parfois au sein de conventions de gestion (Natura 2000, gestion de site appartenant à l'Etat, Parc naturel régional...) ou dans une forme de maîtrise foncière (acquisition de terrains, conservatoires, espaces naturels sensibles des départements...). Au-delà d'un rapport « propriétaire » et réglementaire à l'espace, on peut s'interroger sur la place des populations vis-à-vis du droit des aires protégées. La prise en compte réelle des populations est récente dans les parcs nationaux (loi du 14 avril 2006<sup>1</sup>) par la notion « d'adhésion » qui réclame l'implication des acteurs locaux au processus de préservation. Elle est par contre entrée dans une construction territoriale dès 1967 via les parcs naturels régionaux<sup>2</sup>. On assiste depuis à un réel essor des processus de participation des acteurs locaux dans les projets environnementaux et de territoire.

L'enjeu du droit dans les aires protégées porte sur la nature même de la régulation en dépassant le stade de la participation promue par le niveau national. Si les notions de protection, de préservation ou de conservation se rattachent de plus en plus à une dimension sociale et de « développement durable », la logique de contrainte « par le haut » (du type *top-down*) doit-elle prédominer ? L'adoption d'attitude moins « conservatrice » devrait se traduire par une forme d'intégration des légitimités locales dans la formation du droit des aires protégées. En effet, dans celle-ci, le pouvoir législatif et réglementaire perd son monopole de la production normative au profit de relations contractuelles mais également de réglementations « par le bas »<sup>3</sup>. La force délibérative des collectivités locales, sous encadrement de l'Etat, permet d'opérer des types de régulations issues de logiques locales. C'est le cas de la charte des parcs naturels régionaux, adoptée par décret, qui exprime à la fois un projet de territoire mais aussi une régulation provenant des élus qui s'impose aux documents d'urbanisme (PLU, SCOT). Certaines dispositions sont suffisamment contraignantes pour présenter un caractère réglementaire. La charte dispose d'une portée impérative aux signataires (Etat,

collectivités territoriales..) et induit une obligation de cohérence entre l'action des pouvoirs publics et les dispositions qu'elle porte.

Né d'un processus long au cours duquel les confrontations ont parfois été vives, le Parc Amazonien de Guyane (PAG) doit se faire « approprier » par les communautés locales amérindiennes (Wayana, Teko, Wayāpi) et bushinenges (Aluku). L'enjeu de la charte devient ainsi un véritable défi qui ne peut se relever que par une forte capacité d'innovation juridique et institutionnelle fondée sur une gestion partenariale<sup>4</sup> pour atteindre les objectifs d'une co-viabilité des systèmes sociaux et écologiques (Barrière, 2007).

Si la négociation constitue effectivement le levier d'acceptation sociale par une reconnaissance des spécificités culturelles et socio-juridiques propres aux groupes, la question de sa mise en œuvre effective et de sa concrétisation se pose surtout en termes de légitimité. La formalisation du parc national dans un contexte local et micro-local étant perçue comme une immixtion du pouvoir central dans des réalités qui lui sont très lointaines, le « dialogue » pris comme leitmotiv par l'établissement public (« le dialogue est dans notre nature ») n'est pour l'instant que proclamé unilatéralement. On peut penser que le dialogue ne constitue qu'un préalable nécessaire à la négociation dont la légitimité ne pourra être assise que dans un processus de reconnaissance territoriale et culturelle des populations. La définition d'un ordonnancement juridique adapté et répondant aux aspirations locales est particulièrement attendue par les communautés.

L'imposition de régimes, de statuts et de normes étatiques va à l'encontre de cette aspiration socio-politique d'ascendance inversée, du *top-down* au *bottom-up*<sup>5</sup>. Cet article interroge ce « droit » en question et cette « négociation » mise en perspective, en trois phases partant de la réalité de la communauté wayana. La première va consister à présenter le paysage, celui de l'interculturalité confrontée au système étatique, en abordant le pluralisme juridique (Barrière et Rochegude, 2008). Dans la seconde phase, nous posons les bases justificatives de la négociation fondées sur l'opposition endogène/exogène. En déduction des premières, la troisième phase nous conduit à définir « négocier le droit », entre droit commun et droit endogène.

---

1 Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, JO du 15 avril 2006.

2 Décret n°67-158 du 1er mars 1967.

3 Commaille parle de « régulation par le haut » et de « régulation par le bas » (1994, p. 198).

4 Cf. l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, « L'Etat promet une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc » (art. 1-alinéa 2).

5 Cf. les enjeux des approches participatives, la démocratie de proximité (loi n°2002-276 du 27 février 2002) et de la gouvernance locale.

## I - DROIT POSITIF ET PRATIQUES ENDOGÈNES

Le droit commun est dans la commune de Maripasoula confronté à l'interculturalité et à des dynamiques territoriales sur fond de domaine privé étatique. La Figure 1 nous donne un aperçu de la diversité culturelle de l'espace recouvert par le parc, essentiellement dans sa zone de libre adhésion, en apportant des éléments démographiques.

Dans un premier temps, il est nécessaire de prendre en considération des situations locales pour en dégager les pratiques et les dynamiques en cours, en se concentrant sur la communauté wayana. Puis dans un second temps, sera abordée la façon dont le législateur répond à ces réalités géographiques et prend en compte les spécificités locales au moyen de l'allocation de « droits de subsistance ».

### 1 - Des communautés locales résidentes et leurs légitimités

La réalité des Indiens wayana est spécifique. Leur mode de vie repose sur une agriculture itinérante d'abattis brûlis et la pratique de prélèvements de ressources naturelles de la forêt (chasse, cueillette, coupe) et des cours d'eau (pêche)<sup>6</sup>. L'espace de vie des Wayana se situe dans la commune de Maripasoula, créée en 1969 (la départementalisation de la Guyane date de 1946). Cette commune couvre une superficie de plus de 20 % de la Guyane. Les villages wayana se sont fixés pendant les années 1950-60, mettant fin à une mobilité régulière de l'habitat.

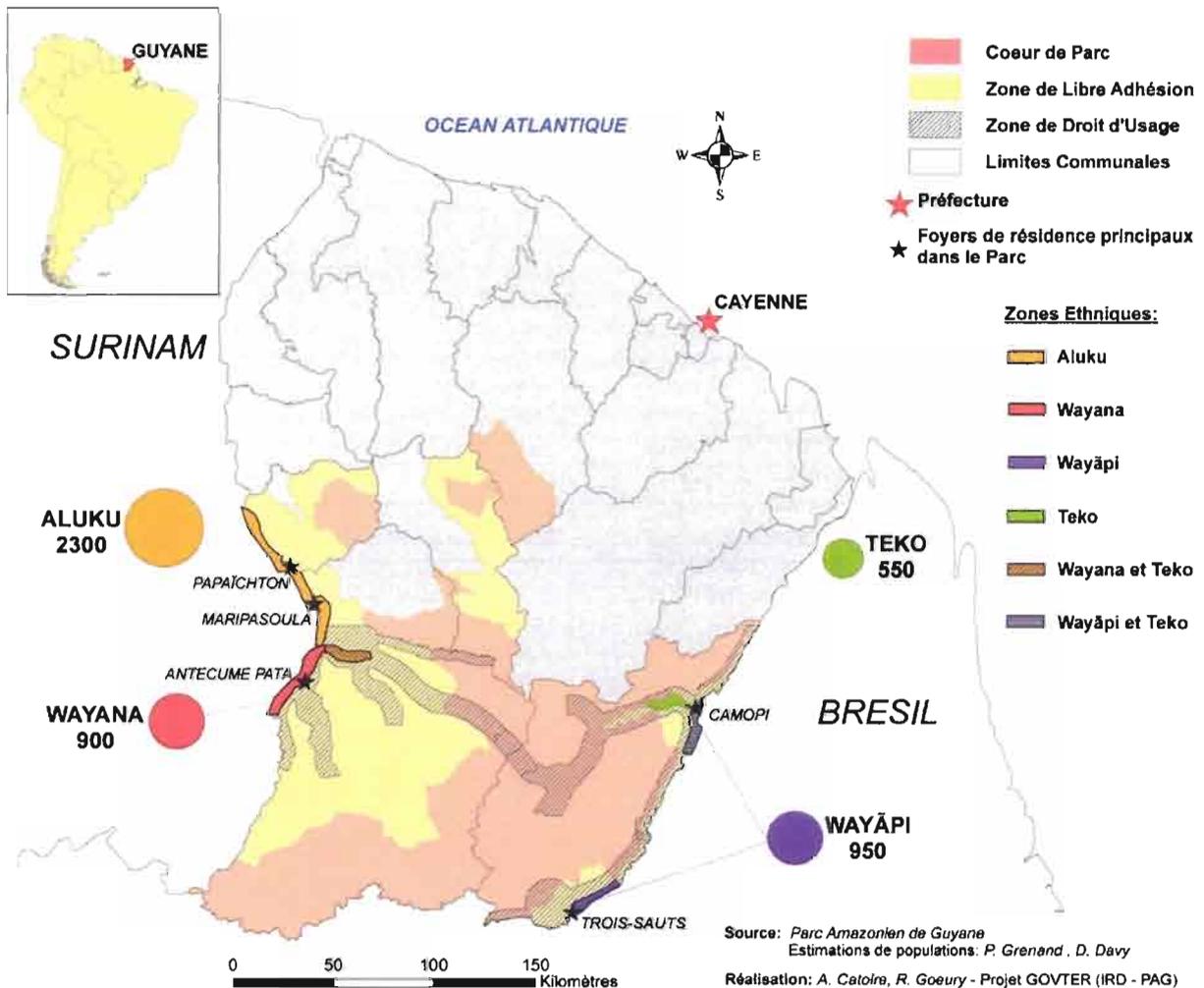


Figure 1 - Carte de la population du parc amazonien de Guyane, par groupes ethniques.

<sup>6</sup> L'approche présentée ici est tirée de nos propres enquêtes de terrain et prend grandement en compte les recherches géographiques et anthropologiques de Hurault (1968) et Chapuis (1998).

Située dans la forêt amazonienne principalement en bordure des fleuves Litani (Figure 2) et Tampok, la communauté wayana est considérée comme autochtone des lieux<sup>7</sup>. En cela le groupe exprime une « territorialisation » de l'espace constitutif de son aire d'existence, aire de reproduction sociale et de « développement ». Mais pour le droit positif français, ces terres occupées par les Wayana, ainsi que pour les communautés boni et wayāpi, sont considérées comme « vacantes et sans maître » et par voie de conséquence elles font partie du domaine de l'Etat<sup>8</sup>. Et pourtant, les critères de la vacance et de l'absence de maîtrise foncière ne tiennent pas devant les faits : les Wayana occupent bien physiquement et socialement un espace précis, définissant par là un véritable territoire qui, de plus, fait l'objet de rapports fonciers (propres à la communauté) exprimés par des droits d'exclusivité acquis par la première occupation, fut-elle récente.

#### a - L'effectivité d'un territoire wayana

Quatre villages principaux (avec des hameaux) composent le paysage du territoire wayana. Chaque village forme une unité de résidence qui revendique de plus en plus un territoire propre constitutif d'un « terroir » structuré par la dynamique des systèmes d'abattis et des layons (sentiers) de chasse.

L'abattis brûlé (*imë*, « où l'on cultive ») est une portion de forêt qui est défrichée et brûlée pour être cultivée. Elle l'est pendant deux ans (deux cycles de culture de manioc), puis se trouve laissée en friche (on parle ici de friche et non de jachère) (*imë pë*, « ancien abattis ») pendant cinq ans au moins. Tous les ans, l'exploitant en défriche une nouvelle portion (*imë hijan*). Il réalise ainsi un front d'extension de son abattis qui se définit comme un système (*imë* et *pitaw*) par les anciennes portions cultivées, les friches, la portion cultivée, les futures portions (*wantey imë*), puis celles qui vont suivre.

Aujourd'hui l'espace est ainsi bien balisé, avec des éléments structurants traduisant le processus de territorialisation. Il se caractérise par l'émergence de limites exprimées et reconnues. Entre les villages, les sauts (cascades) sur les fleuves et rivières matérialisent les frontières de « terroirs » ; entre les abattis et périmètres réservés de bois de feu, ce sont des arbres ou des sentiers qui marquent des délimitations. Ce processus peut être mis sur le compte de la sédentarité, de la croissance démographique et de la pression foncière qui en découle.

Par définition, il existe une pluralité de territoires de plusieurs dimensions, combinée à la fois dans une

dynamique spatiale et temporelle où rien n'est figé. Cependant, les lieux de résidence sont eux assujettis à la fixité en raison de contraintes, dont particulièrement la scolarisation.

Ces dimensions sont de trois ordres :

- le système d'abattis dont dispose chaque famille ;
- le village associant un « terroir » des zones agricoles, de pêche et de chasse ;
- l'ensemble des villages (avec leurs terroirs respectifs) associant un territoire halieutique et cynégétique remontant sur les sources des fleuves et rivières (Litani, Tampok, Marouini, Waki).

La Figure 3 présente une méthodologie de cartographie participative qui consiste à associer les acteurs du territoire et à décrire sur un fond d'images satellitaires plusieurs types d'informations : le contour polygonal des systèmes d'abattis par famille (élargie, cf. Dreyfus, 1993) (appelés territoires agro-forestiers familiaux) ; le tracé des layons principaux de chasse (en ligne directe) ; l'indication des limites de terroir entre village (au niveau des fleuves). L'apport de cette cartographie « à dire d'acteurs » se situe dans la représentation et la compréhension endogène de la territorialisation au moyen d'une lecture « géographisée » par le tracé de lignes sur un espace connu par les Indiens sous une autre dimension (Figure 4).

#### b - Un rapport d'exclusivité à l'espace

Le rapport au territoire subit une évolution progressive, différente selon les villages, de laquelle émerge un « espace foncier ». En effet, la notion de « foncier » prend du sens de nos jours : d'un rapport à la seule ressource, on passe peu à peu à un rapport intégrant davantage le fonds, ce *fundium* qui est le support de la ressource.

Le besoin que traduit la nécessité d'ouvrir chaque année une portion de forêt supplémentaire et la saturation qui se lit sur certains terroirs justifient des déplacements et engendrent des évolutions fortes sur un territoire contraignant de plus en plus la population qui l'habite.

On peut synthétiser l'évolution dans l'occupation de l'espace en trois phases dans lesquelles le niveau d'exclusivité se transforme :

- la phase antérieure correspondait à un rythme semi-nomade qui consistait en un nomadisme séquentiel, ponctuel, c'est-à-dire discontinu dans le temps. Les villages ne séjournaient pas plus de cinq à dix ans sur le même lieu avant de s'installer ailleurs, plus loin ;

7 Le code du domaine de l'Etat en fait expressément référence dans son article D34 : « [...] les Bonis et les tribus indiennes autochtones [...] ». Ce qui définit la notion d'autochtonie est le critère de l'antériorité d'occupation d'un territoire, auquel on peut rajouter le critère de la spécificité socioculturelle et une multiplicité d'autres (Karpe, 2002, p. 36).

8 « Les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées individuelles ou collectives en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946, font partie du domaine de l'Etat », code du domaine de l'Etat, art. D33 (in Chapitre IV : Domanialité des terres vacantes et sans maître en Guyane).



Figure 2 - Village Talwen au bord du fleuve Litani (haut Maroni).

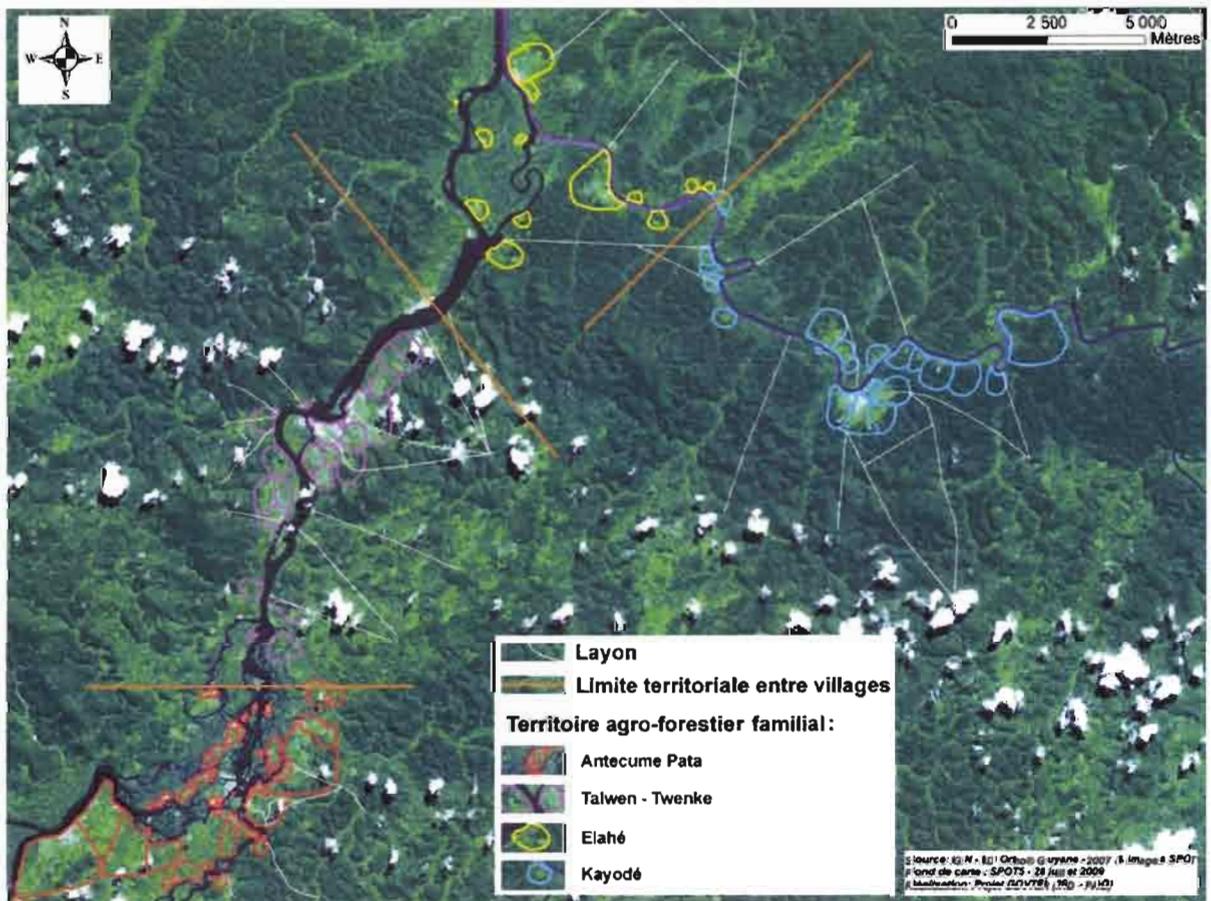


Figure 3 - Cartographie participative : territoires familiaux d'exploitation agro-forestière du pays wayana. « Terroirs » villageois et territoires familiaux de la communauté wayana (données terrain & traitement GOVTER 2009).



Figure 4 - Cartographie participative: des membres de la population autour des images satellite de leur territoire, pour une prise en compte du regard endogène.

- la phase actuelle est celle de la sédentarité, de la fixité. Cependant, les fortes agrégations engendrent des densités humaines difficiles à supporter par trop de proximité. Les regroupements sur les grands villages (Antecume Pata, Talwen-Twenké) assistent à une tendance qui s'inverse : des membres s'écartent en s'installant un peu plus loin, étendant ainsi l'espace habité du village ;
- la phase à venir qui se dessine de plus en plus est celle d'une semi-sédentarité caractérisée par une mobilité d'occupation et d'usage de l'espace au sein d'un territoire, qui lui est délimité, justifiée par la recherche de nouveaux points d'habitat pour suivre la ressource terre, gibier, poisson, bois... L'orpaillage illégal oblige, quant à lui, à chercher de nouveaux espaces à exploiter tout en limitant les espaces disponibles pour d'autres activités.

Les éléments saillants de l'exclusivité territoriale se définissent à travers une série de phénomènes et de tendances qui s'expriment par :

- un habitat concentré sur quatre villages et de nombreux écarts : des terroirs de ressources en construction (pêche, abattis, chasse, bois) sur la base de revendications et de prétentions à l'exclusivité villageoise (terroir) et familiale (pour le système d'abattis et parfois pour le bois de feu) ;
- une tendance à l'émiettement progressif de l'espace de résidence (dispersion de l'habitat) ;

- des tensions foncières à l'origine de l'émergence d'une médiation foncière ;
- l'idée naissante d'ouvrir « *de petits abattis bien soignés* » : une intensification écologique à venir sur la base d'une approche agro-forestière ;
- un futur qui s'inscrit dans la notion du temps.

Les familles pensent maintenant à leurs besoins futurs. Devant la croissance démographique, la forêt « se rétrécit » au sens où l'espace disponible proche devient « fini » et une concurrence, ignorée jusqu'alors, s'installe peu à peu.

Pour l'instant, il ne semble pas que s'expriment des conflits fonciers au sujet des abattis, les revendications se réglant entre protagonistes, mais une tension autour de l'espace commence à s'installer. L'exclusivité s'adapte à sa fonction. Ponctuelle et passagère, elle devient pérenne et source de revendications.

Enfin, se pose la question du fondement juridique de cette exclusivité liée au principe de la première occupation. En effet, la première fondation induit un « droit de première occupation » qui s'impose ici dans la gouvernance locale.

La règle de la première occupation confère un pouvoir décisionnel sur l'espace, en établissant une hiérarchie et un arbitrage entre les hommes par rapport à l'accès à la terre et au fleuve, c'est pourquoi on parle de « *maître du fleuve* » (*hejelon*). En revanche, le maître de la terre est « *celui du lieu* » (*tipatakem*), issu de la famille du fondateur. Le maître des lieux est ainsi, encore de nos jours, le premier occupant.

## 2 - Les réponses du droit positif : des droits d'usage collectif à des fins de « subsistance »

Le 10 janvier 1961, fixant le régime de l'octroi des concessions domaniales, le gouvernement français décrète que les terres non appropriées (par un titre de propriété privée individuelle ou collective, ou par une concession définitive de l'Etat) sont réputées « *vacantes et sans maître* » (art. D33 du code du domaine de l'Etat, *op. cit.*). La revendication d'un domaine éminent justifie la concession administrative dans une logique d'imposition du droit de propriété du code civil (art. 544) en déniait l'existence du droit endogène (la tenure traditionnelle des terres).

Les théories coloniales justificatives visant à s'appropriier les terres ont été de deux ordres. La thèse du début de la colonisation fut celle du domaine éminent. L'Etat colonial prenait la place des chefs locaux, considérés comme titulaires du droit éminent. Cette théorie subit une condamnation sévère par la Cour d'Appel de l'AOF (Afrique Occidentale Française) dans un arrêt de principe du 10 mars 1933 : « *La conquête n'est pas un mode de transmission de droit régulier [...]. L'abus ne crée pas le droit et l'Etat ne saurait succéder aux souverains indigènes sans violer le droit des gens* ». Jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'annexion et l'acquisition étaient les deux voies permettant de revendiquer la maîtrise du sol colonisé.

La revendication du sol fut ensuite justifiée selon le critère de la vacance du code civil (art. 539 & 713), par la théorie des « *terres vacantes et sans maître* ». De ce fait, le régime foncier endogène était totalement ignoré par la logique des colons blancs. Cependant, le décret AOF du 15 novembre 1935 substitua un critère économique à celui du code civil : les terres non mises en valeur depuis plus de dix ans appartenaient à l'Etat. Le décret AOF du 20 mai 1955 supprime la présomption de la domanialité par l'obligation faite à l'Etat de prouver la vacance... par l'absence de mise en valeur, troisième théorie justificative de l'accaparement des terres par l'Etat.

Nous avons pu observer chez les Wayana l'existence de territoires organisés autour des activités agricoles (système d'abattis brûlés), halieutiques, cynégétiques et forestières (cueillette et coupe de bois de feu et de bois d'œuvre) susceptibles de s'apparenter à une sorte de « mise en valeur ».

Le législateur ne dénie pourtant pas la présence de populations, puisque dans le décret du 10 janvier 1961, il reconnaît explicitement les Bonis et tribus indiennes en leur accordant des droits d'usage collectifs : « *les Bonis et les tribus indiennes autochtones, à qui les droits d'usage collectifs sont reconnus sur le domaine de l'Etat, continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue jusqu'à l'intervention de dispositions domaniales en leur faveur qui seront prises par décret [...]. Cette jouissance ne confère, toutefois, aux*

*tribus qui en bénéficient aucun droit nouveau susceptible d'être opposé à l'Etat* » (art. D34 code du domaine de l'Etat).

Ces dispositions domaniales sont prises le 14 avril 1987 (décret n°87-267 modifié par le décret n°92-46 du 16 janvier 1992). Le texte rajoute dans le code du domaine de l'Etat une section spécifique sur les droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. L'article R170-56 reconnaît des droits d'usage collectif aux populations. Ces droits d'usage portent sur les activités dites « traditionnelles » de subsistance dont la pratique de la chasse et de la pêche.

Cette notion émergente de « subsistance » n'est définie dans aucun texte. La subsistance consiste à pourvoir à ses besoins et à assurer son existence matérielle. Subsister signifie ainsi : continuer d'exister, survivre. Par conséquent, la simple jouissance accordée par l'Etat aux populations locales conduit à accorder un véritable « droit de survie ».

L'application de l'article R170-56 du code du domaine de l'Etat est la réponse de l'adaptation du droit positif au contexte des populations du parc : les droits d'usage ne s'appliquent pas sur l'ensemble du territoire des communautés, mais seulement sur une partie. Un périmètre est tracé. Il comprend une bordure de cinq kilomètres sur chaque rive des fleuves cités. Les droits d'usage sont créés en 1994 par arrêtés (n°2053 du 8 décembre 1994 pour Camopi de l'Oyapock, n°841 du 22 mai 1995 pour le chemin des Emérillons, n°337 du 3 mars 1994 pour Trois Sauts de l'Oyapock, n°842 du 22 mai 1995 pour les communautés de Maripasoula).

Il est permis de souligner le caractère précaire de ces zones de droits d'usage (ZDU), dépendantes de la législation environnementale et minière, de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs (art. R170-57) ; elles sont instituées par simple arrêté préfectoral, susceptibles d'être supprimées par une cessation d'exercice des droits de subsistance (après constatation). Les ZDU se superposent au domaine privé de l'Etat, peuvent subir des concessions foncières et des transferts de droit de propriété au profit des communautés constituées en associations ou en sociétés (pour la culture, l'élevage et l'habitat, art. R170-58 à 60 du code du domaine de l'Etat). Enfin, la zone de droits d'usage, restreinte à toute activité de subsistance, ne comprend donc pas de finalités commerciales.

La présence des Indiens se décline en servitude grevant le fonds appartenant en propriété à l'Etat. Mais le décret de 1987/1992 va plus loin : il restreint ce droit d'usage à une partie de la forêt seulement et le formalise en servitude personnelle (une sorte de droit d'usufruit) d'une assiette géographique restreinte, relevant d'une forme de cantonnement.

Dans les villages, la plupart des gens approchés sur cette question de zone de droits d'usage ont exprimé une hostilité à l'idée de restreindre leur territoire au zonage opéré par l'administration centrale. Dans sa pratique,

la population ne tient absolument pas compte de cette limitation qui manifestement n'a pas d'existence pour elle dans ses activités (enquêtes terrain, 2009).

En dehors des zones de droits d'usage, la forêt située dans la zone de libre adhésion relève du domaine forestier privé de l'Etat<sup>9</sup>. Différents contrats sont possibles, allant de la convention d'occupation pour activités touristiques et récréatives, du contrat administratif, du contrat de forage, du bail commercial ou du bail emphytéotique (de 18 à 30 ans).

Dès la réforme des parcs nationaux (loi n°2006-436 du 14 avril 2006), le législateur prévoyait une spécificité pour le département de la Guyane, au bénéfice des communautés d'habitants (art. L331-15-1 à 15-7 du code de l'environnement). Le décret du 27 février 2007 instituant le Parc Amazonien de Guyane<sup>10</sup> organise par conséquent les règles de police assorties de dérogations permettant « de ne pas préjudicier aux activités de vie et subsistance des communautés ».

En effet, des dispositions particulières sont prises vis-à-vis des communautés d'habitants qui sont habilitées à poursuivre leurs activités de chasse, de pêche, d'agriculture itinérante sur brûlis, d'habitat, d'artisanat et de commercialisation interne des produits halieutiques et cynégétiques.

Dans ce contexte, le décret créant le Parc Amazonien de Guyane dispose d'une série de contraintes et d'inter-

ditions avec autant de dérogations<sup>11</sup>, au bénéfice des communautés d'habitants et des résidents du parc ainsi que pour certaines activités d'intérêt général.

Par-delà la réglementation générale, c'est au directeur du parc qu'il incombe d'octroyer aux allochtones les dérogations sur les nombreuses mesures de protection d'espèces animales ou végétales, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires à « la subsistance des communautés d'habitants ou au maintien de leurs modes de vie traditionnels » (art. 4). Le lien est ici fait entre des objectifs écologiques et humanitaires, conserver pour protéger l'homme qui fait miroir à la protection pour la conservation de la nature. La procédure reste toutefois très « paternaliste » dans ce contexte de protection étatique pour la subsistance. En effet, si elle s'appuie sur le rôle spécifique du parc dont un des objectifs est bien « de maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture »<sup>12</sup>, on peut s'interroger sur la faible implication de la population dans la régulation du cœur du parc, même si de nombreuses prises de décision sont soumises à l'avis du comité de vie locale. Les communautés autochtones et locales disposent d'un poids décisionnaire confiné dans des instances consultatives (conseils d'habitants et comité de vie locale<sup>13</sup>). Et les cinq représentants des autorités coutumières pèsent peu en effectif dans le conseil d'administration du parc comprenant quarante-quatre personnes<sup>14</sup>.

## II - L'ENDOGENÉITÉ DANS LA FORMATION DU DROIT PAR LA NÉGOCIATION

Comment l'endogénéité est-elle prise en compte dans les enjeux de conservation face aux compétences et aux objectifs du Parc ? L'enjeu entre les rapports de pouvoirs locaux et administratifs conduit à celui de l'articulation entre la gouvernance locale et la gouvernance communale (républicaine) et par conséquent interroge sur les relations entre les normes du droit positif et les pratiques régulatrices locales (sur le droit de la pratique, Hesseling et Le Roy, 1990). Entre ces

deux ordres de conduite, quel peut être l'apport d'un parc national ? L'opportunité qu'offre la nouvelle configuration des parcs nationaux par la charte serait susceptible de promouvoir leurs jonctions nécessaires.

En effet, les objectifs de la charte pour le cœur du parc précisent l'encadrement de l'exercice des activités, la définition et la valorisation des bonnes pratiques environnementales<sup>15</sup>. En zone de libre adhésion, la régulation environnementale reste soumise au droit

9 Le domaine forestier de l'Etat, qui représente en Guyane 7,5 millions d'hectares, a été confié à la gestion de l'ONF (Office National des Forêts) en 1965 par arrêté préfectoral.

10 Décret n°2007-266, J.O n°50 du 28 février 2007 p. 3757. L'ambition de ce dernier est de préserver 33 000 km<sup>2</sup> de forêt amazonienne en associant un régime de protection rigoureux tout en maintenant en son sein des populations amérindiennes et bushinenge qui vivent des ressources naturelles et foncières de la forêt.

11 Dans la logique du rapport Giran, 2005 (p. 17) l'enjeu est bien celui d'une « nature à l'échelle humaine plutôt qu'une nature sous cloche » avec l'idée d'associer le « culturel » au « naturel ». Certains peuvent cependant penser, en restant dans une perspective coloniale du droit, que « [...] l'efficacité du système semble sinon anéantie, du moins sensiblement altérée par l'ampleur réellement stupéfiante des dérogations » (Untermaier, 2008, 144), alors que l'objectif est une adaptation des contraintes en prenant en considération les réalités endogènes dans la régulation environnementale pour la rendre applicable.

12 Arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, art. 5.

13 Le comité de vie locale exerce les attributions du conseil économique, social et culturel (art.R331-7 du code de l'environnement). Il intègre deux représentants de chacun des dix conseils d'habitants et de représentants d'organismes, d'associations et des personnalités. Précisons l'existence à l'échelle de la Guyane d'un conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge (art. D4436-1 à 10 du code général des collectivités territoriales).

14 Article L331-15-4 du code de l'environnement. Le conseil d'administration du parc se compose de dix représentants de l'Etat, de douze représentants des collectivités territoriales, de cinq représentants des autorités coutumières, de seize personnalités et d'un représentant du personnel de l'établissement public du parc.

15 Art. 4 de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux. Le décret de création du 27 février 2007 du PAG fixe quant à lui les règles générales de protection dans le cœur du parc (titre 2) que la charte doit intégrer.

commun. Cependant, son effectivité dépendra d'une négociation soumise à la fois à la contrainte de réalités locales fortes de pression sur les ressources et à celle de l'acceptabilité sociale des règles du jeu à suivre.

### 1 - L'assiette de la négociation : l'accès aux ressources naturelles et foncières

La base matérielle des droits sur les ressources est constituée des ressources partagées et d'un espace devenant de plus en plus ressource foncière.

Les situations sont variables selon les villages. Il est clair qu'à Antecume et Twenke-Talwen, le niveau de pression sur certaines ressources peut atteindre une forme de compétition (bois de feu, bois d'œuvre), notamment sur l'accès à la terre d'abattis. Ce n'est pas encore le cas pour Pidima, Péléa, New Saint-Laurent et autres écarts. Le village de Elahé commence à connaître, dans une autre mesure (en raison d'un effectif d'habitants plus faible), un épuisement des zones proches du village, entraînant la nécessité de rechercher, de plus en plus loin, les bonnes terres pour les abattis. Par exemple, pour E. U. (enquêtes, 2009), la zone d'abattis familiale est « *au bord de l'épuisement* », car elle arrive en limite d'une zone marécageuse. La situation de Kayodé est encore différente, mais le fait de devoir s'éloigner toujours davantage du bourg commence à interpeller et la recherche de nouvelles zones d'abattis est bien dans les esprits. « *Il nous reste deux zones d'abattis* », affirme A. S., « *encore pour huit ans, soit huit abattis, après il faudra aller plus en amont* » (enquêtes, 2009).

Le constat d'une pression pour l'accès à l'espace forêt d'abattis, plus ou moins avérée selon les villages et les zones, conduit à trois niveaux d'analyse synthétisés ici :

- la tendance forte du développement d'une maîtrise foncière exclusive conditionnant peu à peu l'accès aux ressources ;
- des pratiques endogènes menant à la formalisation de nouvelles règles par la demande des acteurs décisionnaires eux-mêmes ;
- globalement, un rapport aux ressources naturelles et foncières qui se juridicise de plus en plus.

### 2 - L'objet de la négociation : la mise en œuvre d'une régulation environnementale

Réguler, c'est orienter par l'adoption de conduites de comportement faisant modèle. Ce modèle ne fera référence et ne sera suivi que par une acceptation sociale qui le légitimera. La voie de la négociation semble ainsi plus pertinente que l'imposition de normes exogènes à

la pensée, à la culture, aux pratiques et aux aspirations des acteurs supposés les suivre. Certes, c'est la raison pour laquelle l'objet même de la régulation est discuté avant d'envisager de savoir comment y parvenir.

L'objet de la régulation que nous avons identifié en pays wayana porte sur trois thèmes : l'accès aux ressources, la maîtrise foncière et les modes de pêche.

L'enquête menée systématiquement auprès des acteurs décisionnaires référencés, interrogés dans chaque village, nous a apporté un éclairage particulièrement pertinent sur le système de régulation propre à la communauté wayana. Les façons de faire actuelles ont été observées et déclinées, afin d'accéder à la notion de « régulation à penser » telle qu'elle a été suggérée par les acteurs locaux. L'outil d'enquête a été un guide d'entretien destiné à faire émerger spontanément et souplement les réponses en les orientant le moins possible. Les réponses sont synthétisées dans la Figure 5. Par exemple pour le graphique de gauche, 50 % de l'ensemble des acteurs décisionnaires refusent les règles restrictives et 40 % sont favorables à une limitation de la chasse commerciale, 40 % sont favorables à des mises en défens, 30 % sont favorables à l'institution de zone exclusive de chasse villageoise et 25 % souhaitent une rotation des zones de chasse.

Ce qui est suggéré en termes de régulation par les acteurs locaux porte sur :

- l'organisation territoriale (mise en défens, zones exclusives) ;
- la commercialisation des ressources prélevées (gibier et poisson) ;
- la gestion des prélèvements : rotations, types d'engins et mode de pêche.

Une ambivalence apparente se distingue : d'un côté, un refus de règles restrictives sur la pratique de la chasse, de l'autre la demande d'une réglementation de la grande nivrée<sup>16</sup>. Mais en fait, le refus de régulation concerne les interdits portant sur les pratiques cynégétiques, les contraintes d'ordre personnel, alors que dans le cas de la nivrée, c'est une institution de pêche collective, et non familiale, qui est pleinement visée.

Globalement s'exprime le besoin d'une conservation des ressources, dans une perspective de long terme, mais sans imposer toutefois de trop fortes contraintes, jugées pour l'instant inacceptables et insupportables.

Au vu des résultats des enquêtes terrain, les Wayana nous apprennent ainsi qu'il serait peut-être possible de construire une régulation fondée, moins sur la norme générale et impersonnelle, que sur une logique plus intrinsèque au groupe et surtout à l'individu. Le lien à l'environnement n'est pas forcément médiatisé par une dynamique uniquement collective (l'intérêt général) mais il peut également se construire sur un autre référent, en partant du rapport direct de l'individu à la sphère du vivant, c'est-à-dire de la force vitale (*akwuli*) au cosmos.

<sup>16</sup> Pêche collective entre villages consistant dans l'enivrement des poissons au moyen de la sève de lianes spécifiques.

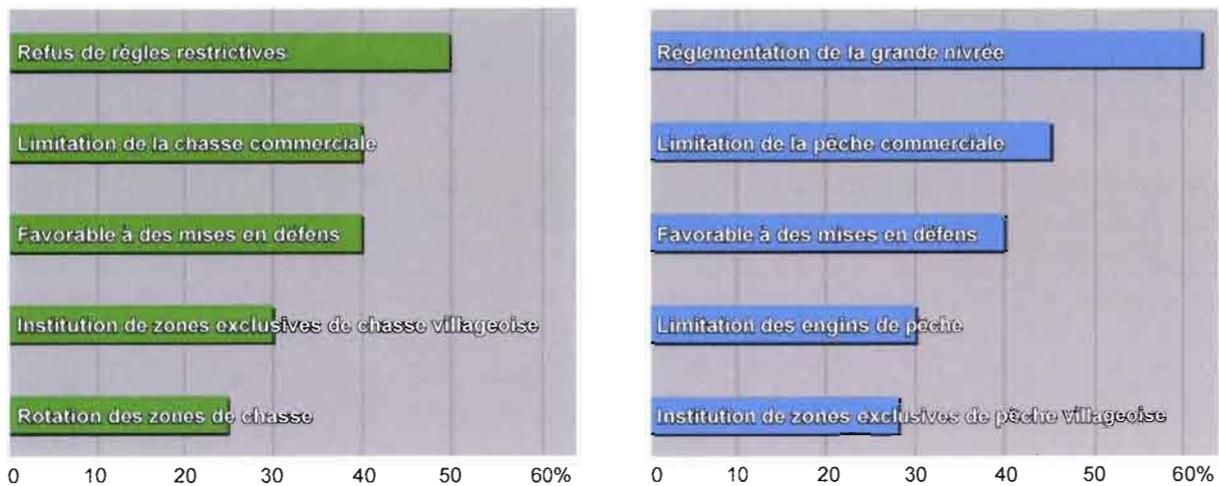


Figure 5 - Comparaison des suggestions de la régulation de la chasse (en vert) et de la pêche (en bleu) (données terrain GOVTER 2009).

L'intérêt général, le bien public, relevant d'une approche très occidentale, ne peuvent d'emblée (difficilement ou jamais) se substituer à la relation particulière qui lie l'Indien, son corps physique, sa force vitale à sa sphère de vie composée d'esprits pluriels.

Asseoir une régulation en pays wayana consiste à fixer des règles du jeu sur trois dimensions : temporelle, spatiale et cosmique, où visible et invisible s'entremêlent, se conjuguent.

L'idée d'une régulation locale sous forme d'un

« pacte de territoire » pourrait permettre dans un premier temps de bâtir un espace de formalisation d'une régulation endogène associant les règles (modèles de comportements codifiés par le groupe) aux pratiques exprimées (modèles de comportements de l'individu dans sa relation corps/*akwuli* qui se traduit dans sa façon d'être et de penser). Cette forme de régulation exige l'ouverture d'un espace de médiation sur la négociation de la norme environnementale, entre droit commun et logiques endogènes.

### III - NÉGOCIER LE DROIT POUR RELIER L'ENDOGENE AU NATIONAL

L'enjeu consiste ici à dépasser le stade de la concertation, qui est un processus de dialogue ne visant qu'à préparer la décision, pour atteindre un processus de négociation aboutissant à la co-construction d'une régulation locale articulée sur l'état des ressources et « l'acceptation sociale » à une régulation environnementale.

La négociation sur la régulation se définit concrètement par la prise en compte de façon fonctionnelle des représentations et de l'entendement des règles et procédures des parties ayant des objectifs différents, voire contradictoires, pour parvenir à un accord sur ce qu'il est possible de codifier (Figure 3). Cette recherche d'accord implique la confrontation d'intérêts incompatibles sur divers points. Chaque partie va tenter de les rendre compatibles par un jeu relevant souvent moins de concessions que d'adaptations mutuelles.

Du droit commun au droit endogène, ou vice-versa, la négociation conduit à définir un entre-deux : ni une norme imposée par des institutions étatiques (peu adaptée aux réalités locales, incomprise, non légitime, ethnocentrique...), ni une norme issue de la pratique endogène (floue, peu accessible, peu adaptée aux chan-

gements rapides...) mais un interstice issu d'un *modus vivendi* entre l'acceptabilité sociale des communautés concernées et le droit de l'Etat. Le résultat serait une régulation co-construite conçue comme révisable et évolutive, voire souple et flexible.

En d'autres termes, entre l'imposition de la légalité nationale et l'autonomie « coutumière », le pluralisme juridique pourrait soit résulter d'un syncrétisme dans la forme d'un yoyo (tantôt du légal, tantôt du coutumier), soit procéder à une voie médiane, un entre-deux opérant la jonction, le lien, entre les légitimités locales et l'intérêt général national.

Dans une perspective de relier l'endogène au légal, le droit négocié comporte à la fois des liens avec la régulation posée par l'Etat et le droit issu de la coutume. Il procède d'accords sources de règles et de normes déjà acquises dans les fondements des systèmes sociaux concernés. Idéalement, on aboutit ainsi à une forme d'entrelacement entre une régulation imposée par le bas (la coutume), le haut (la loi) et une régulation issue d'accords, résultat de compromis. L'ambition se situe ainsi au niveau de la rencontre des ordres juri-

diques différents. Plutôt qu'opposer les deux systèmes de droits où les faire s'ignorer, la construction d'un droit négocié se définit dans les perspectives d'un pont entre les mondes.

De façon pragmatique, le but consiste à faire passer l'acte de négocier dans le droit. Du point de vue du positivisme juridique, on se trouve en face d'un oxymore par l'alliance de deux termes *a priori* contradictoires. En effet, par nature le droit objectif ne se négocie pas dans l'orthodoxie juridique. Il résulte d'un processus législatif, réglementaire, jurisprudentiel ou doctrinal. L'enjeu du droit reste de contrôler et d'encadrer l'acte même de la négociation pour faire prévaloir « la loi du droit ». Mais dans le droit négocié l'objet en question est bien la régulation elle-même : règles et normes sont discutées entre deux ordres de conduite pour créer une intersection entre eux, aboutissant à la formation d'un espace négocié que nous pouvons identifier comme un « droit de régulation ». Ce dernier associe les acteurs concernés avec leurs archétypes sociétaux au processus d'élaboration de normes reconnues par tous les niveaux de gouvernance. La régulation repose là sur la mise en adéquation des intérêts divergents qu'il s'agit d'harmoniser au sein d'une délibération collective, dépassant une régulation de type interventionniste (Chevallier, 2001).

En effet, le principe de participation initie des modes d'intervention des populations dans le processus de régulation des pratiques. Au-delà du droit interventionniste de l'Etat, orientant les comportements par une restriction des marges de liberté (interdictions, prescriptions, injonctions), la régulation négociée s'orchestre autour d'enjeux territoriaux et de stratégies d'acteurs dans lesquels un droit incitateur intervient pour atteindre les résultats attendus des politiques publiques.

Enfin, si la production de règles de droit local se différencie des règles nationales appliquées locale-

ment, toutes deux dépendent de la légitimité étatique. Ainsi, deux types de droits négociés se dégagent de deux niveaux opposés, l'une provenant de la légalité et l'autre intégrative des légitimités locales :

- « par le haut » : une introduction de la négociation générée, contrôlée et validée par le pouvoir central avec la création d'espaces de négociation par le législateur. Cette création est source d'un droit « indirect » dans lequel le niveau de contrainte va définir le degré de normativité. On assiste ainsi à l'élaboration d'outils de régulation, plus ou moins normatifs, issus à différents degrés de concertations et de participations des acteurs locaux concernés (conventions et partenariat privé, plan local d'urbanisme, projet d'aménagement et de développement durable, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement régional, conventions et accords collectifs (telles que les conventions de pâturage par ex.), association foncières pastorales, charte de pays, charte forestière de territoire, charte de parc naturel régional, plans de gestion...);
- « par le bas » : une négociation issue du corps social, de référents communautaires ou autres (de nature « cosmogonique » ou religieuse par exemple), partant des représentations et des schèmes locaux, des pratiques exprimées, des règles endogènes. Ce droit « à venir », ou « en marche », se traduit par exemple par des conventions locales d'environnement qui se généralisent dans quelques pays africains, comme le Sénégal et le Mali (dans sa législation pastorale : « conventions locales relatives à l'utilisation rationnelle et paisible des ressources pastorales », art. 32 du décret du 13/11/06 fixant les modalités d'application de la loi du 27 février 2001 portant charte pastorale).

## CONCLUSION

### L'ACCEPTATION SOCIALE D'UNE RÉGULATION ENVIRONNEMENTALE PAR UN DROIT NÉGOCIÉ SUR LA BASE D'UNE SÉCURISATION FONCIÈRE

La peur et l'inquiétude de se voir « voler la terre » revient souvent dans les interrogations des Amérindiens wayana. L'implantation du parc ne fait qu'accroître cette crainte. Le territoire est une préoccupation récurrente au sein des populations. L'émergence de la problématique foncière met en exergue l'enjeu territorial, un enjeu pour les Wayana au sein de la commune de Maripasoula et de la nation France.

La sécurisation foncière des communautés qui dépendent de la forêt (Tiouka et Karpe, 1998), des cours d'eau et de leurs ressources se traduit par la question du statut juridique de l'espace. Quelles sont

les solutions pour que le territoire des Indiens puisse demeurer un espace de vie indivisible, inaliénable, incessible et imprescriptible dans le dessein de maintenir un processus de transmission intergénérationnelle ?

Plusieurs options sont à étudier, parmi lesquelles les suivantes :

- la reconsidération de la notion de zone de droits d'usage pour une « zone éco-culturelle », qui resterait sous la domanialité étatique. Le droit d'usage collectif serait ainsi susceptible de devenir une propriété utile collective (pour en jouir à

- part et à divis en toute propriété utile) et non un simple droit d'usage au profit des habitants ;
- la rétrocession du domaine forestier à la commune sous forme de transfert de propriété (art. L172-3 du code forestier) offrirait des garanties suffisantes à la communauté wayana compte tenu de sa sous-représentation au conseil municipal (trois conseillers sur un total de vingt-sept élus, alors que les Wayana composent le quart de la population de la commune, environ 1000 sur 4000) ;
  - une fiducie-gestion (trust) : le patrimoine de l'Etat serait affecté à la commune, fiduciaire, qui recevrait ainsi un patrimoine d'affectation, sous certaines conditions (par exemple *via* un cahier des charges)<sup>17</sup> ;
  - une concession foncière à une association wayana pouvant faire l'objet d'un transfert de droit de propriété. Mais cette solution semble trop limitée quant à sa portée ;
  - l'institution d'une « section de commune » qui posséderait à titre permanent et exclusif des

biens et des droits distincts de ceux de la commune (art. L.2411-1 & s. du code général des collectivités territoriales).

Les analyses présentées conduisent au constat que l'acceptation sociale d'une régulation environnementale dans le Parc Amazonien de Guyane nécessite la formalisation d'un champ juridique négocié pour parvenir à une relation co-construite sur l'enjeu environnemental. Une formalisation que la charte du parc serait à même de promouvoir. En réponse au principe de subsidiarité dans la régulation de l'accès et la gestion des ressources naturelles et foncières, sans remise en cause de l'Etat-nation, la mise en œuvre d'une régulation locale négociée et formalisée pourrait par exemple prendre forme dans un pacte de territoire pour chaque communauté du parc (Wayana, Wayâpi-Teko, Aluku) et serait validée par une délibération du conseil municipal de la commune intéressée. Ce droit négocié permettrait de constituer la base ou le relais de toute politique publique environnementale, de mesures de protection de la biodiversité, de préservation d'identité culturelle et de développement.

#### Remerciements

Les résultats présentés sont issus du programme « Territoires, gouvernance et modes de régulation : contribution à la conception de la charte du PAG » (GOVTER), convention IRD/PAG, 2009. Un remerciement particulier est adressé à l'ensemble des agents du PAG de l'Antenne Wayana (Kupi ALOIKE, Aimawale OPOYA, Tapinkili ANAIMAN, Twenoeman (Maïki) TETALEKAI, Pierre ALOUNAWALE, Anuapo (Benoit) TWENKE, Lanaki COGNAT, Claude YAPATA) du chef de délégation de Maripasoula (Denis LANGANEY) et du chargé de mission PAG Benoit JEAN, pour leur collaboration étroite sur le terrain.

#### BIBLIOGRAPHIE

- AYANGMA S., 2008. Représentation politique et évolution territoriale des communautés amérindiennes en Guyane française. *L'espace politique* [En ligne], 6, 2008-3. URL : <http://espacepolitique.revues.org/index1116.html>
- BARRIÈRE O., A. ROCHEGUDE (dir.), 2008. Foncier et environnement en Afrique, des acteurs au(x) droit(s). Cahiers d'Anthropologie du Droit 2007-2008, Karthala, 423 p.
- BARRIÈRE O., 2007. Régulation environnementale en Afrique : l'action du droit pour une co-viabilité des systèmes sociaux et écologiques. *Cahiers d'Anthropologie du Droit 2006*, in LE ROY E., dir. Le droit en action, Karthala, p.125-174, 307 p.
- BARRIÈRE O., 2003, Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) ; réflexions sur un droit de l'environnement au Sénégal. *Revue canadienne Droit et Société / Canadian Journal of Law and Society*, 18, 1, 73-101.
- CHAPUIS J., 1998. La personne wayana entre sang et ciel. Thèse de doctorat, Aix-Marseille III, 1082 p.
- CHEVALLIER J., 2001. La régulation juridique en question. *Droit et Société*, 49, 827-846.
- COMMALLE J., 1994. L'esprit sociologique des lois. PUF, 275 p.
- DREYFUS S., 1993. Systèmes dravidiens à filiation cognatique en Amazonie. *L'Homme*, 126-128, XXXIII, 2-4, 121-140.
- GIRAN J.-P., 2005. Parc nationaux et Parcs Naturels Marins, rapport n°2687. Documentation française (la), Documents législatifs, 155 p.
- HESSELING G., LE ROY E., 1990. Le Droit et ses pratiques. *Politique africaine*, 40, Karthala, 163 p.
- HURAUULT J., 1968. Les indiens Wayana de la Guyane française, structure sociale et coutume familiale. ORSTOM, 152 p.
- KARPE P., 2002. Les collectivités autochtones. Thèse de doctorat, Université Paris X Nanterre, 1028 p.
- TIOUKA A., KARPE P., 1998. Droits des peuples autochtones à la terre et au patrimoine. *JATBA, Revue d'ethnobiologie*, 40 (1-2), 611-632.
- UNTERMAIER J., 2008. Le parc Amazonien de Guyane, huitième parc national français. *Revue juridique de l'environnement*, 2, 35-155.

<sup>17</sup> Art. 2011 du code civil (loi du 19 février 2007) ; compte tenu que cette procédure est réservée à des organismes financiers réglementés avec un contrat d'une durée de 33 ans maximum, une adaptation *sui generis* serait à envisager.

Barrière Olivier, Faure Jean-François, Goeury R., Huynh Frédéric. (2010)

Droit négocié dans les aires protégées, du cadre national à la gouvernance territoriale locale : le cas du parc amazonien de Guyane

In : Laslaz L. (ed.), Gauchon C. (ed.), Duval-Massaloux M. (ed.), Héritier S. (ed.) Espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux : actes du colloque international espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux

Le Bourget du Lac : Laboratoire EDYTEM, (10), 237-248. (Collection EDYTEM.Cahiers de Géographie ; 10). Colloque International : Espaces Protégés, Acceptation Sociale et Conflits Environnementaux, Chambéry (FRA), 2009/09/16-18. ISBN 978-2-918435-02-0